

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 684

Cette version réglementaire intègre les amendements au texte original du règlement et n'a que pour but d'en faciliter la consultation. Les textes légaux officiels ont préséances en cas de contradiction avec la présente version.

Cette version intègre l'amendement 684-1.

Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Repentigny.

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2026 tel que le requiert la loi;

POUR CES MOTIFS, qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Repentigny et il est, par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- | | | |
|------|------------------------------------|---|
| 1.1 | <u>Adulte</u> : | Toute personne physique âgée de 18 ans ou plus, à moins d'indication contraire dans le présent règlement; |
| 1.2 | <u>Année</u> : | L'année de calendrier; |
| 1.3 | <u>Dépôt</u> : | Somme d'argent remise à la trésorière en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou d'une activité organisée par la Ville; |
| 1.4 | <u>Enfant</u> : | Toute personne physique âgée de moins de 18 ans, à moins d'indication contraire dans le présent règlement; |
| 1.5 | <u>Famille</u> : | Groupe de personnes ayant un lien de parenté et ayant leur domicile dans la même unité d'habitation, incluant les conjoints de fait; |
| 1.6 | <u>Organisme</u> : | Organisme ayant fait l'objet d'un avis favorable en vertu de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes; |
| 1.7 | <u>Propriétaire non-résident</u> : | Toute personne physique étant propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, mais dont le domicile est situé à l'extérieur de celui-ci; |
| 1.8 | <u>Résident</u> : | Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la Ville; |
| 1.9 | <u>Semaine</u> : | La semaine de calendrier débutant le dimanche et se terminant le samedi; |
| 1.10 | <u>Trésorière</u> : | La trésorière de la Ville ou son représentant; |
| 1.11 | <u>Unité de logement</u> : | Espace bâti autonome, situé dans un bâtiment principal, aménagé pour permettre l'occupation résidentielle permanente par une ou plusieurs personnes. L'unité de logement comprend des installations de base nécessaires à la vie quotidienne, telles que des espaces pour dormir, cuisiner, se laver et se détendre. Sont exclues de cette définition les formes d'hébergement à vocation commerciale (hôtel, motel, auberge), institutionnelle ou collective (résidence étudiante, maison de chambres, établissement de soins ou d'hébergement supervisé); |

2026, r. 684-1, a. 1

- | | | |
|------|----------------|-------------------------|
| 1.12 | <u>Ville</u> : | La Ville de Repentigny; |
|------|----------------|-------------------------|

ARTICLE 2 – TARIFS

Il est par le présent règlement imposé et prélevé un tarif pour l'utilisation des biens ou des services mentionnés à l'annexe « A » du présent règlement ou pour le bénéfice retiré des activités mentionnées à ladite annexe au prix indiqué en regard de chaque bien, service ou activité.

À moins d'indication contraire au présent règlement ou à tout autre règlement de la Ville applicable en l'espèce, tout élément de tarification n'est ni divisible, ni remboursable, ni transférable.

ARTICLE 3 – TAXES APPLICABLES (TPS ET TVQ)

Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont considérées dans le calcul des tarifs décrétés aux taux prescrits à la date de la facturation.

ARTICLE 4 – Abrogé

2026, r. 684-1, a.2

ARTICLE 5 – FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais d'administration sont au taux de 15 % lorsqu'applicables.

2026, r. 684-1, a. 3

ARTICLE 6 – BÉNÉFICES MARGINAUX

Lorsqu'indiqué dans le cadre de la détermination du coût réel d'un bien ou d'un service, le taux applicable est de 30 %.

ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent règlement remplace le *Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Repentigny* numéro 78 et tous ses amendements.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour

Nicolas Dufour
Maire

Marc Giard

M^e Marc Giard, OMA, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le **12 mai 2026**.

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 684

ANNEXE A

Tarifs - *Règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités*

Nicolas Dufour

Nicolas Dufour

Maire

Marc Giard

Me Marc Giard, OMA

Greffier